



*Copie DREAL
Florent Cortasse*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021314-0001

Modifiant certaines prescriptions de

l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la
CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

Vu le courrier de la préfecture du 16/12/2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

Vu le courrier de la préfecture du 24/06/2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

Vu le dossier déposé le 24/10/2014 par la CCI de Perpignan portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées au sein du port de Commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, dont les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 30/03/2021 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021180-0001 du 29 juin 2021, mettant en demeure la CCI de Perpignan exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres de respecter les prescriptions applicables à leurs installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres;

Vu les courriers du 2 et 15 juillet 2021 de la CCI de Perpignan adressés à la préfecture, demandant l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, suite aux écarts relevés lors de l'inspection du 30/03/2021;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23/09/2021 proposant un avis favorable à la demande d'adaptation de certaines prescriptions de l'AP d'enregistrement du terminal fruitier de Port-Vendres;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 octobre 2021;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'obligation d'élaborer un plan d'opération interne est prévue par l'article L.515-41 du code de l'environnement qui s'applique aux établissements qui présentent des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé (établissements dits SEVESO);

Considérant que la prescription de l'article II.4.4 « Plan d'Opération Interne » paraît disproportionnée au regard du régime ICPE de l'établissement (enregistrement) et des risques associés à l'activité ;

Considérant que le POI de la CCI peut être requalifié en consigne d'exploitation à utiliser en cas d'incendie (plan de secours), en application de l'article 2.4.5. « Consignes d'exploitation » de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la prescription de l'article II.4.2 « Transit des déchets » paraît inadaptée au regard des marchandises déchargées classées « sous douane », que l'exploitant ne peut évacuer dans la journée les fruits impropres à la vente, que le stockage des fruits impropres à la vente est réalisé dans les cellules frigorifiques afin de ne pas attirer les nuisibles et que cette mesure bénéficie d'une consigne d'exploitation ;

Considérant que l'article R512-46-22 du CE prévoit le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, que le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les prescriptions de l'article II.4.4 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

La consigne d'exploitation à utiliser en cas d'incendie (plan de secours), est établie en application de l'article 2.4.5. « Consignes d'exploitation » de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - TRANSIT DES DÉCHETS

La prescription de l'article II.4.2 « Transit des déchets » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015 susvisé, est supprimée et remplacée comme suit :

Le stockage des fruits impropres à la vente ne devra pas excéder 48 heures et toutes les mesures de lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes) devront être mises en place.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

